

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DÉLIVRANT UN PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1^{RE} OU 2^E CATÉGORIE

Le maire de la commune de PALLUAU,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

VU la loi N° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et publiée sur le site internet du Conseil national de l'ordre des vétérinaires conformément aux dispositions de l'article D 211-3-1-2,

VU l'arrêté N° 26/CAB-BSIPA/620, du préfet de la Vendée, en date du 18 juin 2026, portant désignation des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

- NOM : ANDREANI
- Prénom : Jessica
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Adresse : 8 rue des iris 85670 PALLUAU
- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : FIDANIMO
- Numéro du contrat : FID513035583
- Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le 6 juin 2026
- Par : DAVID Dominique.

Pour le chien ci-après identifié :

- NOM : Venom
- Race ou type : American Bully
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français : Non inscrit
- Catégorie : 1^{ère} catégorie
- Date de naissance : 26 février 2024
- Sexe : Mâle
- N° de puce : 250269591738193 implantée le : 30 avril 2024
- Vaccination antirabique effectuée le : 3 mai 2025 par : Dr PUAUD Coline
- Stérilisation (1^{re} catégorie) effectuée le 15 novembre 2024 par : Dr HERMANN Patrick
- Evaluation comportementale effectuée le : 24 janvier 2026 par : Dr BOUTON Arnaud.

ARTICLE 2 La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers ;
- Et de la vaccination antirabique du chien.

Elle est également subordonnée au renouvellement de l'évaluation quand celui-ci est requis. En effet, le propriétaire ou le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 3 ans ;
- Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 2 ans ;
- Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 1 an ;

ARTICLE 3 En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil N° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application de l'article L 223-10, à une nouvelle évaluation comportementale, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis :

- Au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1
- A la Préfecture
- Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au commandant de la gendarmerie de PALLUAU,
- Au Maire de la Commune.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimum de deux mois.

Fait à PALLUAU, le 22 juillet 2026
Le Maire, Marcelle BARRETEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.